



Convention de partenariat FAGERH - ARS - Région Auvergne-Rhône-Alpes relative à la formation des personnes en situation de handicap

La présente convention est conclue entre :

- La fédération des établissements de réadaptation professionnelle et de leurs organismes gestionnaires Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par ses co-délégués, ci-après-dénommée « **la FAGERH** »,
- L'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par sa directrice générale, ci-après, dénommée « **l'ARS** »,
- La région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par le président de son conseil régional, ci-après dénommée « **la Région** »,

Collectivement désignées « **les Parties** », qui se sont rassemblées dans le cadre juridique et le contexte énoncés ci-dessous :

Vu la loi n° 2014-288 du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle et à la démocratie sociale qui a transféré aux régions à compter du 1er janvier 2015 l'indemnisation des personnes en situation de handicap inscrites dans les Centres de Réadaptation Professionnelle (CRP) au titre de la protection sociale et de la rémunération dans les conditions fixées au code du travail ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels qui confie à France Travail la mission de déterminer l'orientation professionnelle la plus adaptée aux personnes handicapées en privilégiant l'orientation en milieu ordinaire simple ou accompagné, et qui confie à France travail les préconisations préalables aux orientations en ESRP prononcées par les Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) ;

Vu la loi n° 2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n° 2020-1216 du 02 octobre 2020 relatif aux missions et aux conditions d'organisation et de fonctionnement des établissements et services de pré orientation et de réadaptation professionnelle pour les personnes handicapées (ESPO-ESRP) qui encourage les partenariats entre les établissements médico-sociaux de réadaptation professionnelle et les organismes de formation afin de diversifier les choix de parcours de formation et de réinsertion professionnelle des personnes en situation de handicap et l'article D. 312-161-34 du décret qui dispose que « *le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le président du Conseil Régional précisent par voie conventionnelle les modalités d'intervention des établissements et des services de pré orientation et de réadaptation professionnelle relevant de leur ressort territorial et qui participent au service public régional de la formation professionnelle.* » ;

Vu le Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelle (CPRDFOP) ;

Vu le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Santé 2023-2028 de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le Programme Régional de Formation de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Plan Régional Handicap ;

Vu la délibération du Conseil régional n°774 du 29/09/2017 portant approbation du Plan Régional Handicap

Vu la délibération du Conseil régional n°AP-2020-07 / 14-12-4165 du 8 juillet 2020 « Une Région investie en faveur des personnes en situation de handicap »

Vu la délibération de la Commission permanente du 20 décembre adoptant la présente convention

Considérant la volonté collective des Parties de mettre en place une dynamique concertée et partagée entre elles afin de répondre au mieux aux besoins de formation des personnes en situation de handicap ;

Considérant que l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap, l'accès à la formation et la sécurisation de leur parcours, sont des objectifs communs aux Parties :

- L'ARS poursuit cet objectif en promouvant la transformation de l'offre des établissements médico sociaux, dans le cadre du Projet Régional de Santé, décliné dans le schéma régional de santé, et à travers sa politique de contractualisation ;
- La Région conduit cette politique via l'élaboration et la mise en œuvre de son CPRDFOP visant notamment à favoriser l'accès à la formation professionnelle des personnes en situation de handicap ;
- La FAGERH impulse cette dynamique via l'accompagnement des 13 établissements et Services de Préorientation et de Réadaptation Professionnelle du territoire, appartenant à des organismes gestionnaires différents, dans leurs missions d'évaluation, d'orientation, de formation et d'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap ;
- Les ESRP ont pour mission de faciliter l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap qu'ils accueillent via la délivrance de prestations d'évaluation et de conseil (orientation et choix professionnels, compensation du handicap,...), de prestations de formations professionnelles (préparatoires et certifiantes de droit commun, en lien avec le monde professionnel) et de prestations d'accompagnements pluridimensionnels : médico-psychosociaux, pédagogiques, insertion, ergonomiques. Constitués d'équipes pluridisciplinaires, les ESRP agissent dans une logique d'approche globale du bénéficiaire en lien (en amont, en aval et tout au long du parcours) avec les acteurs de l'Insertion, du Social et de la Santé ;
- La FAGERH confirme la place de la réadaptation professionnelle dans l'évaluation de la situation de handicap et des moyens de compensation ainsi que dans l'accompagnement en formation de droit commun des personnes handicapées, nécessitant un accompagnement médico-social.

Considérant que cette dynamique de coopération doit permettre un élargissement et une diversification des réponses aux besoins des personnes en situation de handicap en démarche de qualification, d'accès à la formation et à l'emploi en milieu ordinaire, et une cohérence de mise en œuvre des missions respectives des Parties,

Les Parties ont alors convenu ce qui suit :

Article 1 – Accès à la formation professionnelle :

1.1 Vers une politique concertée de l'offre de formation dans la région :

La présente convention vise une meilleure lisibilité et articulation des offres de formation proposées par les ESPO/ESRP et des offres financées par la Région dans le cadre de ses marchés et / ou dispositifs de formation, au profit du plus grand nombre.

La convention marque la volonté d'initier des liens entre la Région, et les ESPO/ESRP à l'échelle des territoires, dans une logique d'interconnaissance mais également de développement en réponse aux besoins nouveaux de formation (appels d'offre, croisement d'expertises...) et de repérage d'opportunités liées notamment :

- à la spécificité des ESRP, à leurs capacités de développement de nouvelles offres de formation et d'accompagnement,
- aux plateaux techniques des ESRP, mobilisables pour les dispositifs des différents financeurs.

Dès lors, il est convenu :

- d'organiser des rencontres entre les équipes de la région et les ESRP/ESPO sur les territoires (partage d'expériences, repérage de besoins dans une logique de complémentarité et de spécialisation),
- d'expérimenter sur quelques territoires l'articulation fine des offres de formation de chaque financeur ;

- de mettre en place des canaux d'informations permettant d'assurer la diffusion et la promotion des offres de formation respectives.

1.2 Vers le développement de la formation accompagnée

Mission nouvelle des ESRP, la formation accompagnée est un nouveau vocable pour désigner les prestations d'accompagnement que ces services sont amenés à délivrer à destination des bénéficiaires/apprenants en situation de handicap inscrits dans un organisme de formation de droit commun.

Ces prestations ont pour objectif de faciliter la mise en œuvre, la sécurisation et la réussite des parcours des bénéficiaires, en les accompagnant sur les champs médico-psycho-social, pédagogique et de l'insertion.

Le développement de ces prestations facilite ainsi l'accès à la formation des personnes en situation de handicap ayant besoin d'accompagnement spécialisé. La palette, ainsi élargie, des formations (les formations des ESRP et, par conséquent, les formations des organismes de droit commun), permet également de répondre mieux aux besoins de développement de compétences et aux difficultés de mobilité des bénéficiaires.

Au niveau national, le développement de ces prestations d'accompagnements est impulsé par la mise en place de dispositifs dédiés (Dispositif Formation Accompagné- DFA) incluant plusieurs parties prenantes (ARS, CR, MDPH...) et la coopération des différents ESRP.

En région Auvergne-Rhône-Alpes, cette coopération est soutenue par la FAGERH et bénéficie depuis plusieurs années de l'appui de l'ARS, dès 2021, via le financement d'une étude sur la réadaptation professionnelle « d'aujourd'hui et demain » (au regard des nouveaux décrets), conduisant les ESRP à mieux travailler de concert et à structurer leur transformation, et en 2024 via la participation financière de l'ARS au déploiement de la Formation Accompagnée portée par la FAGERH et la totalité des ESRP de la région.

En parallèle en 2023, la Région, sensible au développement de ces prestations et à la plus-value du rapprochement entre les ESRP et les organismes de formation, organisait la première rencontre entre la FAGERH et l'ensemble des organismes de formation engagés dans la démarche H+.

Cette initiative témoigne de l'engagement de l'ARS, des ESRP et de la Région dans le développement de ces nouvelles opportunités pour les personnes en situation de handicap. L'installation de ce dispositif est régie par des logiques de mutualisation, de couverture géographique, d'homogénéisation de pratiques et de communication. Dès lors, il est convenu d'expérimenter sur quelques territoires la mise en place d'un suivi commun (Région - ESRP - ARS) des parcours « mixtes » (structure de formation spécialisée et structure de formation de droit commun).

Article 2 - Partenariat au service de la sécurisation des parcours :

2.1 Promouvoir l'expertise des ESRP auprès des organismes de formation du territoire :

A travers cette convention, la Région et la FAGERH s'engagent à promouvoir l'expertise des ESRP auprès des organismes de formation de droit commun de la manière suivante :

- En favorisant l'interconnaissance avec les structures engagées dans la démarche H+ formation, et en facilitant les liens entre le réseau des ESRP – ESPO et la communauté H+ formation.
- Via l'information / sensibilisation des OF prestataires sur les marchés Région (futurs cahiers des charges – réunions avec les OF titulaires des actuels marchés de formation) de la possibilité d'intervention des ESRP pour faciliter la mise en œuvre des accompagnements individuels des apprenants :
 - proposition de temps d'accompagnement en complément des temps pédagogiques, avec une recherche de meilleure articulation,
 - mise à disposition d'espaces dédiés d'accueil des accompagnateurs, lorsque nécessaire,
 - rencontres pluridisciplinaires.

2.2 Promouvoir les prestations d'Évaluation/conseil des ESRP en amont des parcours

Le décret du 02 octobre 2020 susvisé confie aux ESPO/ESRP la mission de réaliser des « *évaluations préliminaires médico-psycho-sociales ou à caractère professionnel de courte durée* ».

Toute personne présentant un risque d'inaptitude à son poste ou en situation de handicap, quel que soit son statut, peut en bénéficier, à la demande d'une MDPH ou de toute personne morale ou physique, y compris d'un employeur. L'objectif est de vérifier la pertinence d'une orientation vers des prestations de réadaptation professionnelle, justifiée par des besoins d'accompagnement médico-psycho-social et professionnel conjoints.

Une prestation d'évaluation/conseil « socle » a été modélisée au niveau national (FAGERH) en vue d'homogénéiser les pratiques sur l'ensemble des territoires. Cette prestation d'évaluation/conseil socle pourra être enrichie en fonction des usages, des spécificités propres à chaque établissement de réadaptation et de demande spécifique des prescripteurs.

Les ESRP de la région se sont ainsi emparés de cette mission qu'ils déclinent sur leur territoire en réponse aux demandes des MDPH, du Service Public de l'Emploi, et autres acteurs de la formation et de l'insertion.

En parallèle, ces prestations d'évaluation/conseil sont mobilisables pour les jeunes lycéens en situation de handicap, les jeunes accompagnés par des ESMS, les travailleurs d'ESAT.

La présente convention vise notamment l'objectif de rendre plus visibles et lisibles les actions de formation et d'accompagnement mises en œuvre par les ESRP – ESPO du territoire.

A ce titre les engagements des Parties sont les suivants :

- la Région valorise, via l'ensemble de ses outils de communication, l'offre de service déployée par les ESRP – ESPO pour mieux la faire connaître, à la fois des acteurs régionaux de la formation et de l'emploi et des personnes en situation de handicap.
- l'ARS s'engage à diffuser l'information sur ces prestations auprès des ESMS et ESAT.
- la FAGERH, via les ESRP s'engage à mettre leur expertise à disposition des différents acteurs. Chaque ESRP communiquera sur les modalités de mises en œuvre de ces prestations.

2.3 Contribuer à la qualification des jeunes dans les suites du parcours de scolarisation (en partenariat avec les autorités académiques et les ESMS du secteur enfant

L'ARS et les 4 autorités académiques (3 académies de l'Éducation Nationale et l'Enseignement Agricole) se sont engagées dans une deuxième convention pluriannuelle, pour la période 2023-2028, au service de l'école inclusive et de la qualification des jeunes.

Il est attendu des ESRP une attention particulière pour les publics jeunes :

- en développant leurs liens avec les acteurs de l'enseignement et de l'accompagnement des enfants (éducation nationale, enseignement agricole, établissements et services médico-sociaux intervenant en appui de la scolarité inclusive ou en offrant un enseignement en milieu spécialisé, IME, IEM, ITEP, SESSAD) pour faire connaître les suites et les compléments de parcours de qualification possibles,
- en proposant des prestations de formation, d'évaluation, d'aide à la définition du projet professionnel, d'appui indirect à l'ESMS enfance pour préciser son projet d'établissement concernant la préparation du projet professionnel des jeunes accompagnés par l'ESMS dans la suite des parcours de scolarisation.

2.4 Faciliter les parcours en simplifiant les processus

La personnalisation des parcours des personnes en situation de handicap et le développement de nouvelles offres de service supposent parfois un besoin de facilitation administrative et réglementaire.

Les rencontres annuelles organisées par le service rémunération de la Région, invitant les ESRP à faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de parcours très adaptés (discontinu, à temps partiel, etc), ont déjà porté leur fruit en matière d'ajustement notamment du règlement des rémunérations.

La mise en place de la Formation Accompagnée sur la région Auvergne-Rhône-Alpes va mettre aux jours des situations singulières. Les Parties s'engagent à se concerter pour trouver les meilleures réponses possibles.

L'ARS reconnaît la modalité de Formation Accompagnée comme une activité à part entière parmi les prestations d'accompagnement proposées par l'ESRP, autorisées et financées par l'ARS. Les modalités de décompte et de suivi de cette nouvelle activité, de même que celles relatives aux prestations d'évaluation/ conseil seront précisées entre la FAGERH et l'ARS, dans la suite des réflexions nationales engagées depuis la réforme des ESRP, et seront spécifiées dans les Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens, signés entre les établissements et l'ARS.

A l'échelle de chaque territoire, les liens entre les ESRP et les délégations départementales de l'ARS seront organisés régulièrement afin de faciliter les dialogues sur la transformation de l'offre des ESRP, le suivi de l'activité et les moyens budgétaires associés, parallèlement à un suivi régional par la direction de l'autonomie de l'ARS.

Article 3 - Gouvernance-Pilotage-Evaluation-animation

Est convenu que, pour une meilleure opérationnalisation de ladite convention, des rencontres tripartites doivent être organisées :

Au niveau régional, avec la Direction de la Formation et de l'Orientation de la Région, la Direction de l'Autonomie de l'ARS et la FAGERH, en vue :

- d'échanger sur l'évolution des politiques respectives,
- d'échanger sur les activités des ESRP via le rapport Fagerh,
- d'échanger sur les publics accueillis,
- d'opérer un bilan annuel de la présente convention,
- de dessiner de nouvelles perspectives concertées.

Au niveau territorial, avec les délégations départementales ARS, les équipes techniques de la Direction de la Formation et de l'Orientation de la Région et les directions des ESRP concernés en vue d'échanger sur :

- l'évolution des politiques et missions respectives,
- l'évolution et déploiement de l'offre des ESPO/ESRP (couverture géographique, équipe mobile, antennes, ...) en lien avec le PRS, les appels à projet, les appels d'offre, les directives départementales, et l'émergence de nouveaux besoins,
- les besoins en formation des entreprises du territoire et les réponses possibles des ESRP,
- les mesures d'impacts éventuels sur les agréments respectifs (autorisation, rémunération),
- les difficultés éventuelles de mises en œuvre ou d'attente d'objectifs,
- les changements de référents nommés en annexe de la dite convention.

Il est convenu que la FAGERH organise ces réunions, tant à l'échelle territoriale que régionale, a minima une fois par an. Des échanges complémentaires peuvent être impulsés par les équipes de la Région ou les ESPO – ESRP en cas de nécessité sur des situations particulières.

Chacune des parties est autorisée à communiquer sur cette convention et en informe les deux autres parties.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 4 années. Elle commence à produire ses effets à compter de la date de signature.

Elle pourra être prorogée si les signataires en manifestent la volonté.

Article 5 – Modification, résiliation, litiges

La présente convention pourra être adaptée à la demande de l'une ou l'autre des parties : en cas d'accord, les modalités souhaitées feront l'objet d'un avenant.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans réponse dans un délai d'un mois.

Une des Parties peut résilier la convention avant le terme fixé à l'article 4. Elle doit en faire la demande aux autres Parties par un courrier par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Ce courrier détaille les motivations de la partie qui demande la résiliation et invite les autres parties à répondre à ces remarques.

Si la partie qui a engagé le processus de résiliation ne revient pas explicitement sur sa décision de procéder à une résiliation, la résiliation prend effet 1 mois après la notification du courrier d'information aux autres parties.

Toute contestation ou tout litige portant sur l'interprétation et l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'un accord amiable entre les parties trouvé dans un délai de 2 mois, devant le tribunal compétent, à qui elles attribuent juridiction.

Fait le

A

Pour la délégation régionale
FAGERH Auvergne-Rhône-
Alpes

Pour l'ARS

Pour la Région Auvergne-Rhône-
Alpes

XX
et Thierry CHOSSON

Cécile COURREGES

Fabrice PANNEKOUCKE

SIGNE